

Le harcèlement sexuel en justice

Autor(en): **Chaponnière, Corinne**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **76 (1988)**

Heft [8-9]

PDF erstellt am: **11.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-278754>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le harcèlement sexuel en justice

Une ouvrière a déposé plainte contre son ancien employeur. Le Code des obligations contre la loi du silence : verdict le 13 septembre.

Jun 1988 : une ouvrière et un patron d'entreprise se trouvent face à face en séance de conciliation du Tribunal des prud'hommes. Le litige ? Harcèlement sexuel. Deux mots tabous, qui ne figurent dans aucun code de la loi, et qui commencent seulement à être reconnus comme une réalité des relations de travail entre hommes et femmes. Rien d'étonnant à ce que la notion même ait du mal à s'imposer : le harcèlement sexuel est par excellence le mal invisible, innommable, indescriptible autrement que par une somme de faits volontiers considérés, isolément, comme insignifiants : paroles, gestes, regards, attitudes entre des personnes liées par une relation de travail. Et si cette série de faits se conclut par un licenciement, encore faut-il admettre le rapport entre les deux. Pour nier l'existence du harcèlement sexuel, il suffit de le décomposer en parties distinctes, ici une relation de travail, là un rapport de pouvoir, une attirance sexuelle d'une part, un licenciement d'autre part. Et rien ne prouve qu'il y ait entre ces éléments une quelconque combinaison... quand bien même cette combinaison porte aujourd'hui un nom.

Ce nom, Maria* l'a découvert il y a un an, lors de son premier contact avec Viol-Secours, quand elle a ressenti le besoin de parler du « cauchemar » qu'elle vivait depuis six mois. Après six ans passés sans histoire dans l'entreprise d'horlogerie Gay-Frères, à Genève, Maria a changé d'atelier au sein de l'entreprise. C'est alors que son cauchemar a commencé : son nouveau chef n'a pas tardé à lui prêter une attention exempte de toute équivoque, propos obscènes et revues pornographiques à l'appui. S'enclenche alors un engrenage qui n'est rien de moins que le scénario le plus classique du harcèlement sexuel : devant le refus obstiné de son ouvrière, le chef se venge en deux temps. Il lui rend d'abord la vie insupportable — tâche facile pour un chef à l'égard d'une subordonnée. Puis il dénonce l'ouvrière au directeur de l'entreprise comme une employée de mauvais caractère, incompétente, inexacte, etc., jusqu'à obtenir son licenciement après sept ans de service dans l'entreprise.



Calicot de « Viol-Secours » au défilé du 1^{er} mai.

Que faire ? S'étant confiée au chef du personnel — une femme ! — Maria n'avait trouvé qu'une totale incompréhension ; du côté de son syndicat, même attitude de fermeture. Faute d'avoir trouvé un autre travail, comme le lui avaient conseillé en un premier temps les permanentes de Viol-Secours, Maria subira, impuissante, l'agressivité croissante de son chef d'atelier jusqu'à son licenciement au printemps 1988, après un an et demi d'une véritable épreuve de force. Assistée des conseils de Viol-Secours, Maria décide alors de réagir. Elle dépose plainte contre le patron de l'entreprise Gay-Frères, selon l'article 328 du Code des obligations qui demande à l'employeur de protéger et respecter la personnalité du travailleur, et de veiller au maintien de la moralité dans les rapports de travail. C'est la première fois qu'une plainte dénonce aussi clairement un cas de harcèlement sexuel au travail. Non parce qu'ils sont rares, précise-t-on à Viol-Secours, mais parce que les femmes n'osent pas se défendre de peur de perdre leur place, par crainte des réactions de leur entou-

rage, par honte enfin de ce qui leur arrive et qu'elles se croient seules à subir. De plus, le harcèlement sexuel choisit volontiers pour victimes des femmes aux situations professionnelles précaires — ouvrières peu qualifiées, immigrées, auxiliaires — pour lesquelles la seule hypothèse d'un procès ne peut entrer en considération.

D'où l'importance de la démarche entreprise par Maria, dont il faut saluer le courage. D'où l'importance du procès qui se déroulera le 13 septembre au Tribunal des prud'hommes genevois, opposant la plaignante à son ex-employeur en tant que garant du respect de la personnalité de ses employés. L'association Viol-Secours prévoit à l'occasion de ce procès une campagne de sensibilisation sur le problème du harcèlement sexuel sur les lieux de travail ;

elle invite les femmes à venir nombreuses au Tribunal des prud'hommes, dont la séance est publique**.

Quant aux syndicats genevois, ils sont plusieurs à avoir soutenu en juin la démarche de Maria. Preuve d'une sensibilisation croissante à ce problème longtemps ignoré des associations de travailleurs, le SSP a adopté en juin, lors de son congrès national, la préoccupation du harcèlement sexuel parmi les « points essentiels de l'activité syndicale ».

A défaut d'armes juridiques suffisantes, la lutte contre le harcèlement sexuel pourrait bien bénéficier ces prochains mois de l'abrogation, au moins, de la loi du silence.

Corinne Chaponnière

* Par souci d'anonymat, nous utilisons ici un prénom fictif.

** Tribunal des prud'hommes, rue des Chaudronniers 7, 13 septembre, 18 h 30. Les lettres de soutien sont à adresser à : Comité de soutien à l'ouvrière licenciée par Gay-Frères, p.a. Viol-Secours, case postale 459, 1211 Genève 24.